

ACCORD À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, désirant développer les relations commerciales et économiques entre les deux pays selon le principe de la nation la plus favorisée, sont convenus des dispositions ci-après relativement à un Accord à long terme sur le blé:

ARTICLE PREMIER

La République socialiste de Tchécoslovaquie achètera au Canada, par l'intermédiaire de la Koospol ou d'autres sociétés de commerce extérieur qui pourraient être chargées des importations de blé; le Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé, un million deux cent mille (1,200,000) tonnes métriques de blé canadien, à 5 p. 100 près en plus ou en moins, à expédier de ports canadiens au cours des cinq années de validité du présent Accord selon la répartition suivante:

La première année: 350,000 tonnes métriques, dont 120,000 avant le 31 juillet 1964.

La deuxième année: de 300,000 à 400,000 tonnes métriques, au gré de l'acheteur.

Les troisième, quatrième et cinquième années: une quantité globale de 450,000 à 550,000 tonnes métriques, selon les achats de la deuxième année, répartie au gré de l'acheteur, sous réserve d'un minimum annuel de 120,000 tonnes métriques.

Ces quantités serviront de base aux contrats généraux entre la Koospol et la Commission canadienne du blé. Ces deux organismes s'entendront sur les qualités et sur les calendriers d'expédition. Les achats de la Tchécoslovaquie s'effectueront aux prix pratiqués par la Commission canadienne du blé envers ses clients aux dates desdits achats. Dès la conclusion des accords généraux la Koospol effectuera ses achats de blé auprès d'un ou de plusieurs agents de la Commission canadienne du blé.

ARTICLE II

Toute quantité de blé canadien qui pourrait être achetée et fournie en sus des 1,200,000 tonnes métriques indiquées à l'Article 1^{er} fera l'objet de négociations distinctes entre les deux Parties, eu égard aux besoins de l'acheteur, aux approvisionnements du vendeur, aux conditions d'achat et de vente, dont les possibilités de crédit, que l'on examinera à la lumière de la conjoncture du moment.

ARTICLE III

Le présent Accord doit être ratifié. Il entrera en vigueur de façon définitive dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Prague; d'ici là, il entrera provisoirement en vigueur à compter de la date de la signature. Il demeurera en vigueur durant cinq ans à compter de cette même date.

FAIT à Ottawa le 29 octobre 1963 en double exemplaire, l'un en langue anglaise et l'autre en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien
MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement de la République
socialiste tchèque
J. POULA